

OBJET

Saisine n°7 : Droit à l’image et Photos sur l’EPSM

Lors d’un concert au NERVAL, quelques personnes (des patients et des visiteurs) ont filmé avec leur téléphone mobile.

L’ambiance était « chaleureuse, conviviale et bon enfant », le déclarant ne s’est pas senti autorisé à briser cette ambiance en s’opposant à la prise de photos.

Or, lorsqu’il s’agit de prendre des photos au sein de l’Hôpital pour la gazette interne ou des posters de communication, des règles de confidentialité sont exigées, aucun patient ou intervenant ne devant apparaître sur les photos.

La question était :

Doit-on laisser faire ces pratiques au risque que cela n’apparaisse sur les réseaux sociaux ? ou bien l’interdire au risque de porter atteinte à la liberté de chacun ? Ou bien doit on ériger des règles internes (milieu hospitalier) ?

Le dilemme éthique qui se pose face à cette situation :

Comment ne pas porter atteinte à la liberté de chacun tout en respectant la discrétion dont tout patient doit bénéficier dès qu’il est à l’hôpital.

Le droit à l’image des personnes prend une part importante dans notre société, part qui ne cesse de grandir depuis l’apparition des médias et ne cesse de s’amplifier à l’époque des réseaux sociaux et des selfies.

Le principe est :

Il est nécessaire de recueillir le consentement d’une personne préalablement à la diffusion de son image. Le droit à l’image est la prérogative reconnue à toute personne de s’opposer, sous certaines conditions, à ce que des tiers non autorisés reproduisent et diffusent son image.

Cependant il existe des exceptions et des cas particuliers selon le contexte. La difficulté à déterminer les limites entre vie privée et vie publique et entre droit à l’information et respect de la vie privée rend l’application de ce droit très complexe, et un nombre croissant de jurisprudences apparaissent.

La jurisprudence est sans cesse balancée entre droit à l’information et droit à l’image. L’image peut être une photo ou une vidéo sur laquelle la personne est identifiable, dans un lieu privé ou public.

Toutefois, la diffusion de certaines images ne nécessite pas l’accord de la personne photographiée ou filmée (sous réserve du respect de sa dignité) par exemple :

- Image d’un groupe ou d’une scène de rue dans un lieu public si aucune personne n’est individualisée et dans la limite du droit à l’information.
- Image d’un évènement d’actualité ou d’une manifestation publique dans la limite du droit à l’information et à la création artistique
- Image d’une personnalité publique dans l’exercice de ses fonctions si le but de l’image est d’informer (un élu par ex)

- Image illustrant un sujet historique

Dans le cas où il s'agit d'une image prise dans un lieu public, l'autorisation est nécessaire uniquement si la personne est isolée et reconnaissable sur l'image.

Lieu privé ou lieu public ?

L'expression **LIEU PUBLIC** est à entendre dans une acception propre au droit sur l'image des personnes et ne correspond pas à la notion d'un lieu qui serait public au sens de la domanialité publique (c'est-à-dire appartenant à une personne publique).

De même que le **LIEU PRIVE** au sens du droit à l'image n'est pas nécessairement un lieu appartenant à un propriétaire privé.

Le domicile est un exemple typique de lieu privé. Par opposition, la rue est un lieu public car accessible à tous sans autorisation.

- **Lorsque l'image est prise dans un lieu privé** il faut obtenir l'accord de la personne photographiée ou filmée (pour la prise et la diffusion), à moins que l'on puisse présumer par son attitude sur le cliché qu'elle était d'accord.
En pratique cela revient à devoir obtenir systématiquement son accord, puisque la personne pourrait toujours invoquer qu'elle était d'accord pour la prise de vue, mais pas pour l'usage qui en a ensuite été fait.
- **Lorsque l'image est prise dans un lieu public**, les tribunaux appliquent des règles moins rigoureuses mais néanmoins protectrices de la vie des personnes, reposant sur un équilibre entre :
 - Le droit au respect de la vie privée (article 9 du Code Civil et article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme CEDH)
 - Le droit à la liberté d'expression (article 10 de la CEDH)
 - Le droit à la dignité de la personne (article 16 du Code Civil)

A l'hôpital

Le **LIEU PRIVE** doit s'entendre comme un endroit qui n'est ouvert à personne sauf autorisation de celui qui l'occupe de manière permanente ou temporaire :

- La chambre du malade
- La chambre mortuaire

A contrario, le **LIEU PUBLIC** est un lieu accessible à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent ou certaines conditions (heures ou causes déterminées) :

- Le hall de l'hôpital
- Le lieu de culte
- La rue

Cependant, dans son dossier N°504 sur le droit à l'image, l'AP-HP souligne le cas particulier du domaine hospitalier :

« ...Il est important, préalablement à la délivrance de toute autorisation, d'apprécier l'état de santé du patient afin de s'assurer de la validité de son consentement qui doit être libre et éclairé.

Le patient doit donc être en possession de toutes ses facultés psychologiques et intellectuelles, ce qui n'est pas toujours le cas des personnes particulièrement vulnérables comme, par exemple, des personnes âgées, en fin de vie, sous l'influence de médicaments ou de traitements altérant les facultés mentales, ayant des troubles psychiatriques...

La plus grande prudence s'impose donc lorsqu'il s'agit d'un malade qui, bien que juridiquement capable, ne manifeste pas une lucidité totale.

Il en résulte qu'en cas de doute sur la faculté du patient d'émettre un consentement libre et éclairé, la direction de l'hôpital doit prendre les mesures nécessaires pour interdire tout tournage et toute utilisation de l'image du patient... »

Conclusion

HOPITAL LIEU PUBLIC (Nerval et extérieurs)

Mais attention, on parle ici d'un évènement ponctuel, joyeux et agréable ; Les images sont prises par des patients ou visiteurs et non pas par des professionnels.

Contexte d'évènement heureux, de photos prises par un patient avec son mobile dans un contexte de plaisir et de bien-être.

A ce jour rien n'existe dans le règlement intérieur concernant cette situation mais attention, il ne s'agit pas d'un travail sur le droit à l'image d'une façon générale.

Dans ce contexte, le secret professionnel, qui incombe aux soignants, n'incombe en aucun cas aux patients.

Attention à ne pas poser un interdit au patient ou à sa famille, c'est-à-dire à porter atteinte à sa liberté d'expression.

De plus, rien ni personne n'interdit à un patient ou à un visiteur de mentionner qu'il a vu telle ou telle personne dans l'enceinte de l'hôpital...

Les règles de bienséance ne sont pas des lois. Et photographier n'est pas diffuser...